

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 286/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE D'ORANGE
Du Pont de l'Ouvèze au chemin de la Grange des Roues

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande des entreprises MIDITRACAGE et COLAS relative aux travaux de finition avenue d'Orange, notamment les travaux de marquage,

VU la permission de voirie n°132664 délivrée par la communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat » le 19/05/2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de marquage au sol, avenue d'Orange, du pont de l'Ouvèze au chemin de la Grange des Roues, un empiètement sur la chaussée sera nécessaire sur ces voies à compter du **23 SEPTEMBRE 2022** pour une durée de 7 jours. La circulation se fera sur chaussée rétrécie.

ARTICLE 2 - Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone des travaux seront soumis, dans les deux sens de circulation aux restrictions suivantes :

- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 - L'entreprise MIDITRACAGE mettra en place la signalisation réglementaire de type CF 13, ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 21 septembre 2022

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 23/09/22

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la circulation,

Dominique DESFOUR